



Faites calculer votre quotient familial 2024

AKTUALITÄT

BILDUNG

Freitag, 17. november 2023

Faites calculer votre quotient familial 2024

La campagne de calcul du quotient familial (QF) 2024 se déroulera du 20 novembre 2023 au 14 janvier 2024. Le QF 2024 sera valable du 1er février 2024 au 31 janvier 2025. A partir du 15 janvier 2024, les familles qui n'auront pas fait calculer leur quotient se verront attribuer par défaut le quotient maximum sans effet rétroactif possible, et tout quotient familial calculé prendra effet le 1er jour du mois suivant.

Attention : Aucun quotient familial ne sera calculé si le dossier est incomplet.



Comment faire calculer son quotient familial ?

La procédure de calcul du QF est entièrement digitalisée. La démarche s'effectue en ligne, en vous connectant sur votre [portail Famille](#).

- **Choix n°1 : Je perçois des prestations familiales de la CAF des Yvelines**
Il vous sera demandé de renseigner votre n° allocataire pour récupérer automatiquement le QF de la CAF.
- **Choix n°2 : Je ne perçois pas de prestations familiales de la CAF des Yvelines**
Je dépends d'une CAF d'un autre département, je suis sous un autre régime ou je ne perçois pas de CAF.
Il vous sera demandé de transmettre le ou les avis d'imposition N-1 de chaque membre du foyer et une attestation de paiement ou de non-paiement de la CAF de moins de 3 mois ou d'un autre régime.
- **Choix n°3 Je ne souhaite pas faire calculer mon quotient familial**
Les prestations seront facturées au tarif maximum.

Si votre situation est particulière, le Guichet unique se réserve le droit de demander certains documents complémentaires.

❖ **quoi sert le quotient familial ?**

Chaque année, les familles valiziennes peuvent faire calculer leur quotient familial (QF) afin de pouvoir bénéficier d'une tarification basée sur leurs ressources et la composition de leur foyer. Le calcul ou la révision du QF peut également intervenir en cours d'année, en cas de changement significatif de la situation familiale ou financière. Ce quotient s'applique aux activités suivantes :

- restauration scolaire
- accueils de loisirs sans hébergement (vacances scolaires)
- accueils périscolaires (accueil du matin, accueil du soir, mercredi)
- classes de découvertes
- séjours de vacances
- activités du service jeunesse